



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2017-173

PUBLIÉ LE 1 AOÛT 2017

Sommaire

DEAL

- R03-2017-07-25-005 - Arrêté annulant et remplaçant l'arrêté n°R03-2016-06-29-002 portant autorisation de prélever, d'enlever, de transporter, de détenir et d'utiliser des échantillons de matériel biologique prélevés sur des individus morts non capturés intentionnellement des espèces marines protégées à l'exception du Grand dauphin - Réseau échouages de Guyane - GEPOG (3 pages) Page 3
- R03-2017-07-28-007 - Arrêté portant autorisation de prélever, récolter, cueillir, enlever, détenir, utiliser, céder et transporter des spécimens d'espèces végétales protégées (2 pages) Page 7
- R03-2017-07-31-001 - Arrêté portant autorisation pour les agents de la réserve naturelle nationale des marais de Kaw-Roura, de prélever puis déplacer, et de détruire des espèces de flore protégée. (2 pages) Page 10

Préfecture de la Guyane

- R03-2017-07-28-008 - délégation de signature Christophe COELHO (3 pages) Page 13

DEAL

R03-2017-07-25-005

Arrêté annulant et remplaçant l'arrêté
n°R03-2016-06-29-002 portant autorisation de prélever,
d'enlever, de transporter, de détenir et d'utiliser des
échantillons de matériel biologique prélevés sur des
individus morts non capturés intentionnellement des
espèces marines protégées à l'exception du Grand dauphin
- Réseau échouages de Guyane - GEPOG



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Unité Biodiversité

ARRETE

annulant et remplaçant l'arrêté n° R03-2016-06-29-002 portant autorisation de prélever, d'enlever, de transporter, de détenir et d'utiliser des échantillons de matériel biologique prélevés sur des individus morts non capturés intentionnellement des espèces marines protégées à l'exception du Grand dauphin – Réseau Échouages de Guyane - GEPOG

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Martin JAEGER ;
- VU** l'arrêté du 1er juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant Monsieur Denis GIROU, directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- VU** l'arrêté R03-2016-10-11-007 du 11 octobre 2016 portant subdélégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement de la DEAL ;
- VU** la demande de dérogation aux interdictions portant sur ces espèces en date du 5 janvier 2016 par l'association GEPOG ;
- VU** l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Guyane consulté le 19 janvier 2016 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil national de la protection de la nature du 10 mars 2016 ;
- VU** l'absence d'observation à l'issue de la mise en ligne pour participation du public au sujet de la demande sur le site Internet de la DEAL Guyane du 16 mars au 4 avril 2016 inclus ;
- VU** la demande de modification par le GEPOG en date du 11 mai 2017 portant sur l'actualisation de la liste des personnes autorisées et la liste des espèces de mammifères marins.
- VU** l'arrêté n°R03-2016-06-29-002 portant autorisation de prélever, d'enlever, de transporter, de détenir et d'utiliser des échantillons de matériel biologique prélevés sur des individus morts non capturés intentionnellement des espèces marines protégées à l'exception du Grand dauphin – Réseau Échouages de Guyane – GEPOG ;
- CONSIDERANT** que cette demande de modification s'effectue dans les conditions prévues à l'article R.411-10 du code de l'environnement et justifie le remplacement de l'arrêté n°R03-2016-06-29-002 portant autorisation de prélever, d'enlever, de transporter, de détenir et d'utiliser des échantillons de matériel biologique prélevés sur des individus morts non capturés intentionnellement des espèces marines protégées à l'exception du Grand dauphin – Réseau Échouages de Guyane – GEPOG ;
- CONSIDERANT** que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

ARRETE

Article 1 : terminologie

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimens » tout ou partie des espèces mentionnées à l'article 5.

Article 2 : objet de l'autorisation

Dans le cadre du Réseau Échouages de Guyane, les personnes listées à l'article 3 sont autorisées, à la condition d'être titulaire de la carte verte délivrée par l'Université de La Rochelle et mise à jour annuellement et/ou avoir une autorisation individuelle. Elles peuvent prélever, enlever, transporter, détenir et utiliser des échantillons de matériel biologique prélevés sur des individus morts non capturés intentionnellement des espèces animales mentionnées à l'article 5 du présent arrêté, de détenir et de transporter ces spécimens dans et vers les lieux indiqués dans l'article 4 du présent arrêté depuis la signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 3 : personnes autorisées

Organisme	Région	Nom	Autorisation de manipulation / transport	
			Mammifère marin	Autre animal
CNRS	Ouest	Damien Chevallier	Carte verte	OUI
CRPMEM	Cayenne & Est	Michel Nalovic	Carte verte	NON
		Brendan Leclerc	Carte verte	NON
KWATA	Cayenne & Est	Benoit De Thoisy	Carte verte	OUI
		Virginie Rhoné Dos Reis	Carte verte	OUI
		Lucile Dudoignon	NON	OUI
ONCFS CT	Kourou & Ouest	Rachel Berzins	Carte verte	OUI
		Ondine Rux	Carte verte	NON
		Anaïs Gainette	NON	OUI
ONCFS SMPE	Cayenne & Est	Christophe Vincent	Carte verte	NON
		Gregory Cibrelus	Carte verte	NON
PNRG / RNAA	Ouest	Johan Chevalier	NON	OUI
		Ronald Wongsopawiro	Carte verte	OUI
		Alain Auguste	Carte verte	OUI
GEOG / RNNC	RNNC - Cayenne & Est	Kévin Pineau	Carte verte	OUI
		Amandine Bordin	Carte verte	OUI
		Jérémy Tribot	NON	OUI
WWF	Cayenne & Est	Laurent Kelle	Carte verte	NON
		Shirley Aurelien	Carte verte	NON
Indépendants	Centre	Marine Rux	Carte verte	NON
		Alain Alcide	Carte verte	OUI/ RNNC

Article 4 : lieu de l'autorisation

Le transport est autorisé sur le département de la Guyane, sur terre et sur mer pour amener par le plus court trajet les spécimens vers :

- le lieu de détention :

- Association GEOG, 15 avenue Pasteur, 97300 Cayenne

- un lieu d'analyses :

- Laboratoires sur le territoire national.

Tous les spécimens étant inscrits à l'annexe A du règlement (CE) n°338/1997, le transport est autorisé en Guyane.

Tout autre lieu de transport national, y compris les DOM et COM devra faire l'objet d'une demande de permis CITES d'exportation.

Selon l'état du ou des spécimens détenus ils devront faire l'objet d'un Certificat Intra Communautaire.

Article 5 : spécimens

	Nom latin	Nom commun	Quantité	description	Statut de protection CITES
Mammifère marin	<i>Balaenoptera acutorostrata</i>	Petit rorqual	Indéterminé	Tout ou partie de l'espèce	IA
Mammifère marin	<i>Balaenoptera borealis</i>	Rorqual boréal	Indéterminé	Tout ou partie de l'espèce	IA
Mammifère marin	<i>Balaenoptera edeni</i>	Rorqual de Bryde	Indéterminé	Tout ou partie de l'espèce	IA
Mammifère marin	<i>Balaenoptera musculus</i>	Rorqual bleu	Indéterminé	Tout ou partie de l'espèce	IA
Mammifère marin	<i>Balaenoptera physalus</i>	Rorqual commun	Indéterminé	Tout ou partie de l'espèce	IA
Mammifère marin	<i>Delphinus delphis</i>	Dauphin commun à bec long	Indéterminé	Tout ou partie de l'espèce	IIA
Mammifère marin	<i>Feresa attenuata</i>	Orque pygmée	Indéterminé	Tout ou partie de l'espèce	IIA
Mammifère marin	<i>Globicephala macrorhynchus</i>	Globicéphale tropical	Indéterminé	Tout ou partie de l'espèce	IIA
Mammifère marin	<i>Grampus griseus</i>	Dauphin de Risso	Indéterminé	Tout ou partie de l'espèce	IIA
Mammifère marin	<i>Kogia breviceps</i>	Cachalot pygmée	Indéterminé	Tout ou partie de l'espèce	IIA
Mammifère marin	<i>Kogia sima</i>	Cachalot nain	Indéterminé	Tout ou partie de l'espèce	IIA
Mammifère marin	<i>Lagenodelphis hosei</i>	Dauphin de Fraser	Indéterminé	Tout ou partie de l'espèce	IIA
Mammifère marin	<i>Megaptera novaeangliae</i>	Baleine à bosse	Indéterminé	Tout ou partie de l'espèce	IA
Mammifère marin	<i>Mesoplodon densirostris</i>	Baleine à bec de Blainville	Indéterminé	Tout ou partie de l'espèce	IIA

Mammifère marin	<i>Megaptera novaeangliae</i>	Baleine à bosse	Indéterminé	Tout ou partie de l'espèce	IA
Mammifère marin	<i>Mesoplodon densirostris</i>	Baleine à bec de Blainville	Indéterminé	Tout ou partie de l'espèce	IIA
Mammifère marin	<i>Mesoplodon europaeus</i>	Baleine à bec de Gervais	Indéterminé	Tout ou partie de l'espèce	IIA
Mammifère marin	<i>Mesoplodon mirus</i>	Baleine à bec de True	Indéterminé	Tout ou partie de l'espèce	IIA
Mammifère marin	<i>Orcinus orca</i>	Orque	Indéterminé	Tout ou partie de l'espèce	IIA
Mammifère marin	<i>Peponocephala electra</i>	Péponocéphale	Indéterminé	Tout ou partie de l'espèce	IIA
Mammifère marin	<i>Physeter macrocephalus</i>	Cachalot macrocéphale	Indéterminé	Tout ou partie de l'espèce	IA
Mammifère marin	<i>Pseudorca crassidens</i>	Pseudorque	Indéterminé	Tout ou partie de l'espèce	IIA
Mammifère marin	<i>Sotalia guianensis</i>	Dauphin de Guyane	Indéterminé	Tout ou partie de l'espèce	IA
Mammifère marin	<i>Stenella attenuata</i>	Dauphin tacheté pantropical	Indéterminé	Tout ou partie de l'espèce	IIA
Mammifère marin	<i>Stenella clymene</i>	Dauphin de Clymène	Indéterminé	Tout ou partie de l'espèce	IIA
Mammifère marin	<i>Stenella coeruleoalba</i>	Dauphin bleu et blanc	Indéterminé	Tout ou partie de l'espèce	IIA
Mammifère marin	<i>Stenella frontalis</i>	Dauphin tacheté de l'Atlantique	Indéterminé	Tout ou partie de l'espèce	IIA
Mammifère marin	<i>Stenella longirostris</i>	Dauphin à long bec	Indéterminé	Tout ou partie de l'espèce	IIA
Mammifère marin	<i>Steno bredanensis</i>	Sténo	Indéterminé	Tout ou partie de l'espèce	IIA
Mammifère marin	<i>Trichechus manatus</i>	Lamantin	Indéterminé	Tout ou partie de l'espèce	IA
Mammifère marin	<i>Ziphius cavirostris</i>	Baleine à bec de Cuvier	Indéterminé	Tout ou partie de l'espèce	IIA
Tortue marine	<i>Chelonia mydas</i>	Tortue verte	Indéterminé	Tout ou partie de l'espèce	IA
Tortue marine	<i>Dermochelys coriacea</i>	Tortue luth	Indéterminé	Tout ou partie de l'espèce	IA
Tortue marine	<i>Lepidochelys olivacea</i>	Tortue olivâtre	Indéterminé	Tout ou partie de l'espèce	IA
Tortue marine	<i>Caretta caretta</i>	Tortue caouanne	Indéterminé	Tout ou partie de l'espèce	IA
Tortue marine	<i>Eretmochelys imbricata</i>	Tortues imbriquées	Indéterminé	Tout ou partie de l'espèce	IA

Article 6 : conditions particulières

Les résultats d'études et l'ensemble des publications scientifiques ou parutions devront être transmis au Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane.

Un registre des entrées et sorties des spécimens sera tenu à jour et devra être présenté à tout contrôle de la part des agents de la police de l'environnement. Ce même registre devra être envoyé à la DEAL Guyane annuellement avant le 31 mars pendant toute la durée de l'autorisation.

Ce registre mentionnera les donations au profit du Musée Alexandre Franconie à Cayenne.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) en Guyane, le titulaire s'engage à renseigner l'Inventaire des Dispositifs de Collecte sur la Nature et les Paysages (IDCNP) en collaboration avec le chargé de mission compétent à la DEAL Guyane.

Article 7 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 8 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement aux personnes listées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 10 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 25/07/17
Le préfet
Pour le préfet, et par délégation
Le directeur-Adjoint

Didier RENARD

DEAL

R03-2017-07-28-007

Arrêté portant autorisation de prélever, récolter, cueillir,
enlever, détenir, utiliser, céder et transporter des spécimens
d'espèces végétales protégées

AP GIRAULT

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement
de la Guyane

Service Milieux
Naturels, Biodiversité
et Paysages

Unité Biodiversité

ARRETE

portant autorisation de prélever, récolter, cueillir, enlever, détenir, utiliser, céder et transporter des spécimens d'espèces végétales protégées

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Martin JAEGER

VU l'arrêté ministériel du 09 avril 2001, fixant la liste des espèces végétales protégées dans le département de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant Monsieur Denis GIROU, directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2016-10-11-007 du 11 octobre 2016 portant subdélégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement de la DEAL.

VU la demande présentée par Rémi GIRAULT, le 23 mars 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Guyane consulté le 10 avril 2017 ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

ARRETE

Article 1 : terminologie

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimens » tout ou partie des espèces mentionnées à l'article 5.

Article 2 : objet de l'autorisation

La personne citée à l'article 3 est autorisée à prélever, récolter, détenir et utiliser les spécimens des espèces végétales mentionnées à l'article 5 du présent arrêté, et de transporter ces spécimens dans et vers les lieux indiqués dans l'article 4 du présent arrêté du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2019 dans le cadre d'études et à des fins d'identifications taxonomiques.

Article 3 : personne autorisée

Rémi GIRAULT

Article 4 : lieu de l'autorisation

Le prélèvement est autorisé sur le département de la Guyane en dehors des espaces naturels protégés pour lesquels une autorisation particulière doit être demandée auprès des propriétaires et/ou gestionnaires sur lesquels sont réalisés les prélèvements.

Le transport est autorisé en Guyane.

La détention et l'utilisation sont autorisées à des fins d'identification taxonomique.

La cession est autorisée uniquement pour l'herbier de Guyane.

Article 5 : spécimens

NOM LATIN	QUANTITE - ORIGINE	DESCRIPTION
<i>Espèces végétales protégées en Guyane par l'arrêté du 9 avril 2001</i>	1 spécimen fertile par espèce rencontrée	Identification taxonomique

Article 6 : conditions particulières

Les prélèvements doivent être limités à un spécimen fertile pour l'identification et la mise en collection et doivent prendre toutes les précautions utiles pour qu'ils ne mettent pas en péril l'état de conservation des populations des espèces protégées sur lesquelles sont réalisés les prélèvements.

Les bilans des prélèvements, les résultats d'études et l'ensemble des publications scientifiques ou parutions devront être transmis annuellement au Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane qui transmettra.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) en Guyane, le titulaire s'engage à renseigner l'Inventaire des Dispositifs de Collecte sur la Nature et les Paysages (IDCNP) en collaboration avec le service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages de la DEAL Guyane.

Article 7 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

Article 8 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement à Rémi GIRAULT.

Article 9 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Bureau des Contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 10 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, le Directeur de l'Office National des Forêts, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne le 28 JUL. 2017

Pour le Préfet, et par délégation
L'adjoint au chef du Service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages

DEAL

R03-2017-07-31-001

Arrêté portant autorisation pour les agents de la réserve naturelle nationale des marais de Kaw-Roura, de prélever puis déplacer, et de détruire des espèces de flore protégée.

AP RNN KAW



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Unité Biodiversité

ARRÊTÉ

portant autorisation pour les agents de la réserve naturelle nationale des marais de Kaw-Roura, de prélever puis déplacer, et de détruire des espèces de flore protégée

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Martin JAEGER ;
- VU** l'arrêté ministériel du 09 avril 2001, fixant la liste des espèces végétales protégées dans le département de la Guyane ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant Monsieur Denis GIROU, directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- VU** l'arrêté R03-2016-10-11-007 du 11 octobre 2016 portant subdélégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement de la DEAL ;
- VU** la demande de dérogation présentée par Antoine BAGLAN, adjoint scientifique de la réserve naturelle des marais de Kaw-Roura, en date du 26 juin 2016 ;
- VU** l'avis favorable émis par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Guyane émis le 25 octobre 2016 ;
- VU** l'avis favorable émis par le Conseil National de Protection de la Nature émis le 14 novembre 2016 ;
- CONSIDERANT** que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
- CONSIDERANT** que le protocole expérimental de lutte contre la fermeture du milieu dans la réserve naturelle nationale des marais de Kaw-Roura est inscrit au plan de gestion de la réserve 2015-2020, approuvé par arrêté R03-2017-06-29-011 du 29 juin 2017 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

ARRÊTE

Article 1 : terminologie

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimens » tout ou partie des espèces mentionnées à l'article 4.

Article 2 : objet de l'autorisation

Dans le cadre d'un programme expérimental de lutte contre la fermeture du milieu naturel dans la réserve naturelle de Kaw-Roura par

le moucou-moucou (*Montrichardia linifera*), l'équipe de la réserve est autorisée à prélever et à détruire des spécimens de flore protégée se trouvant sur les parcelles d'étude. Les spécimens de *Justicia laevilinguis* et de *Rhabdadenia macrostoma* seront détruits, et une partie des individus de *Ceratopteris pteridoides* seront prélevés puis déplacés en zone proche non impactée par le protocole.

Cette autorisation pourra être renouvelée annuellement, sur déclaration par la réserve naturelle, du nombre d'individus de nouveau impactés par le programme expérimental.

Article 3 : personnes autorisées

Les membres de l'équipe de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura.

Article 4 : spécimens

NOM LATIN	Nombre de spécimens	DESCRIPTION
<i>Justicia laevilinguis</i>	8	Destruction
<i>Rhabdadenia macrostoma</i>	8	Destruction
<i>Ceratopteris pteridoides</i>	12	8 seront déplacés et 4 détruits

Article 5 : conditions particulières

Les précautions nécessaires seront prises pour limiter au strict minimum les impacts directs et indirects des travaux sur les populations d'espèces végétales protégées concernées. Durant toute la durée de l'expérimentation, un suivi annuel du re-développement des populations de ces espèces protégées dans les parcelles test seront réalisées. L'inventaire de la distribution de ces espèces protégées sera poursuivi dans tout le périmètre de la réserve naturelle, et les mesures adéquates pour leur préservation seront prises. Le gestionnaire transmettra les résultats de ces études et suivis à la DEAL, au CSRPN ainsi qu'à l'expert délégué flore du CNPN.

Article 6 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 7 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement au conservateur de la réserve naturelle des marais de Kaw-Roura.

Article 8 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

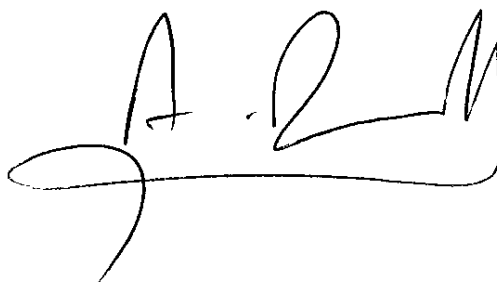
Article 9 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 31 JUL. 2017

Pour le préfet, et par délégation
le chef du Service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages pi

Alain PINDARD



Préfecture de la Guyane

R03-2017-07-28-008

délégation de signature Christophe COELHO

Délégation de signature de Christophe COELHO directeur de cabinet par intérim



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

Service inter ministériel de l'administration
et de la modernisation de l'État

Bureau des mutualisations
et de l'immobilier de l'État

ARRETÉ
portant délégation de signature à M. Christophe COELHO,
directeur adjoint du cabinet du préfet de la région Guyane,
directeur de cabinet par intérim
et à ses collaborateurs

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 21 septembre 2015 relatif à la nomination de M. Eric INFANTE, sous-préfet, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 19 juin 2017 relatif à la nomination de M. Stanislas ALFONSI, administrateur civil nommé sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Laurent LENOBLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

VU l'arrêté ministériel n° 002886 du 06 décembre 2016 portant sur la mutation de Mme Marie-Christine ZEYMES à la zone de défense et de sécurité de la Guyane en qualité de chef de l'État-Major interministériel de la zone de défense et de sécurité à compter du 01/02/17 ;

VU la décision préfectorale n°2014 043-0003 du 12 février 2014 portant affectation de Mme Marie-José BOE au bureau du cabinet du préfet ;

VU la décision préfectorale n° 0017 SG/SIAME/BRH/2016 du 07 mars 2016 portant affectation de Madame Belinda PATRICE au bureau du cabinet du préfet ;

VU la décision préfectorale n° 0197 du 10 août 2016 relative à l'affectation de M. Christophe COELHO en qualité de directeur adjoint du cabinet du préfet ;

VU la décision préfectorale n° 227 du 12 septembre 2016 portant affectation de M. Daniel POLINACCI au cabinet de la préfecture de la Guyane ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Christophe COELHO, directeur de cabinet du préfet par intérim, à l'effet de signer :

- tous les documents administratifs relatifs aux attributions du cabinet ;
- les autorisations d'acquisition de détention d'armes et de munitions ;
- les arrêtés des débits de boissons, la protection des mineurs ;
- les documents et actes relatifs à l'activité privée de surveillance, de gardiennage, de protection des personnes, agences privées de recherches autres que ceux relevant de la compétence du CNAPS ;
- les convocations pour la commission départementale de vidéo-surveillance ;
- les engagements financiers sur les crédits, les programmes 216, 207, 161, 129.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Christophe COELHO, à l'effet de prononcer au nom du préfet, à la suite d'infractions au code de la route, la suspension du permis de conduire ou l'interdiction de se présenter aux épreuves tendant à l'obtention du titre.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Christophe COELHO, à l'effet de signer les arrêtés d'obligation de quitter le territoire avec et sans délai et refus de séjour et interdiction du territoire.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à M. Christophe COELHO, à l'effet de prendre au nom du préfet les décisions d'admission en soins psychiatriques.

Article 5 : Cette délégation est étendue, en ce qui concerne les attributions du service départemental d'incendie et de secours, à la signature des :

- correspondances administratives ;
- désignations et nominations de sapeurs-pompiers prévues par la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours ;
- correspondances administratives portant questions de principe.

Article 6 : Cette délégation est étendue, en ce qui concerne le service départemental de l'office national des anciens combattants et des victimes de guerre, à la signature des correspondances des décisions et des arrêtés.

Article 7 : Cette délégation est étendue, en ce qui concerne le secrétariat général pour l'administration de la police de la Guyane, à la signature des correspondances des décisions et des arrêtés.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe COELHO, la délégation de signature prévue de l'article 1 à 7 est donnée à Mme Marie-José BOÉ.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. COELHO et de Mme Marie-José BOÉ, cette délégation de signature est accordée à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture, cette délégation de signature est accordée à M. Stanislas ALFONSI, secrétaire général adjoint de la préfecture.

Article 9 : En cas d'un cumul d'absence ou d'empêchement des autorités précitées, la délégation de signature est donnée à M. Eric INFANTE, sous-préfet des communes de l'intérieur.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de MM. COELHO, de ROQUEFEUIL, ALFONSI, INFANTE, une délégation de signature est donnée à Mme ZEYMES, cheffe de l'état-major de la zone défense – protection civile, dans le cadre de l'activité courante de l'état-major de la zone défense à l'effet de signer :

- les correspondances et décisions relatives aux attributions de l'état-major de zone,
- les engagements juridiques sur le BOP 161,
- les décisions d'autorisation de manifestations sportives et de randonnées sur la voie publique,
- les autorisations de manifestations publiques,
- les documents relatifs aux manifestations aériennes,
- les autorisations d'importations et d'exportations d'explosifs, d'armes et de munitions.

Article 11: En cas d'absence ou d'empêchement de MM. COELHO, de ROQUEFEUIL, ALFONSI, INFANTE ou de MME ZEYMES, une délégation de signature est donnée à M. Daniel POLINACCI à l'effet de signer les correspondances et les décisions relatives aux attributions de l'état-major de zone à l'exclusion des engagements juridiques sur le programme 161.

En cas d'absence de M. Daniel POLINACCI cette délégation est accordée à Mme Belinda PATRICE.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet par intérim et les délégués successifs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le 28 JUIL 2017

Le préfet,



Martin JAEGER